



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2012
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen du projet de loi sur base de groupes de sujets, à savoir:
 - ° la gestion par objectifs
 - ° le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles
 - ° la procédure dite de l'insuffisance professionnelle
3. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- 6460 Projet de loi modifiant :
1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Désignation des rapporteurs

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Bob Gengler, M. Pierre Neyens, Mme Françoise Schoos, M. Guy Wagener, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler
M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2012

Le projet de procès-verbal sous objet est adopté.

2. 6457 Projet de loi modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;
- et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique

- Désignation d'un rapporteur
- Continuation de l'examen du projet de loi sur base de groupes de sujets, à savoir:
 - ° la gestion par objectifs
 - ° le système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles
 - ° la procédure dite de l'insuffisance professionnelle

*

M. le Président est nommé rapporteur du projet de loi 6457.

M. le Président-rapporteur signale que les textes concernant l'ordre du jour examiné par la suite se retrouvent aux articles 6 (gestion par objectifs), 7 et 40 (appréciation), respectivement 8 et 48 (amélioration et insuffisance professionnelles) du projet de loi, en soulignant que le système d'appréciation des compétences des agents dans le cadre de la gestion par objectifs des administrations constitue sans doute la pièce maîtresse en quelque sorte de la réforme. Il relève enfin que les sujets d'aujourd'hui sont traités dans trois règlements grand-ducaux et dans le guide destiné aux chefs d'administration, qui était également parvenu à la Commission au début de ses travaux (cf. également annexe). Il est encore précisé que la gestion par objectifs se fait par le biais d'un programme de travail de l'administration couvrant une période de 3 ans, programme réparti sous forme de plans de travail parmi les agents, dont le développement professionnel est examiné à la fin de cette période de trois ans.

Mme la Ministre souligne que les points examinés aujourd'hui constituent des instruments essentiels en vue de moderniser la fonction publique qui s'est beaucoup développée pendant les dernières décennies. C'est ainsi que le projet prévoit un système de gestion des ressources humaines analogue à ce qui se pratique dans les entreprises privées, système d'ailleurs déjà adopté dans la fonction publique d'autres pays. Ce système tient compte de la motivation des agents et prévoit enfin des instruments d'aide pour les personnes qui en auraient besoin. La gestion par objectifs examinera les résultats obtenus, ainsi que l'efficacité d'une administration. La réforme voudrait également donner plus de responsabilités aux agents, tout en prévoyant des récompenses pour les mérites constatés.

Mme Modert distingue ensuite entre d'un côté la gestion par objectifs, qui

concerne l'administration dans son ensemble, et d'un autre côté le système d'appréciation, qui s'applique de façon individuelle.

La gestion par objectifs prévoit ainsi l'élaboration d'un programme de travail établi de façon collégiale pour une période de 3 ans et qui est validé par le Ministre compétent.

Pour ce qui est de la procédure d'appréciation des agents, elle aura lieu lors des phases importantes de leur carrière, à savoir pendant leur stage et à la fin de celui-ci, lors du passage de l'agent au niveau supérieur et à l'occasion des promotions prévues à ce niveau. Cette appréciation nécessite l'élaboration d'un système objectif et transparent, qui sera censé examiner le développement professionnel des agents, une notion nouvelle et importante. Le système sera encore adapté aux spécificités des administrations, notamment pour ce qui est du domaine de l'éducation, et même la Magistrature, qui reste indépendante, sera dotée d'un système analogue dans le cadre de la réforme de sa législation.

Un représentant du groupe POSL aimerait connaître la réaction syndicale à l'appel du Gouvernement à la motivation et au sens des responsabilités, la réponse étant que les projets de réforme ont été approuvés et signés par la CGFP, syndicat représentatif dans la fonction publique.

Un représentant du Ministère de la Fonction publique présente ensuite plus en détail les sujets à l'ordre du jour, à savoir :

La gestion par objectifs, qui constitue un cadre structuré pour la gestion d'une administration et présente une dimension aussi bien collective qu'individuelle.

Cette gestion comprend les éléments suivants :

- le cycle de gestion (durée de 3 ans)
- le programme de travail de l'administration avec comme corollaire
- l'établissement d'un organigramme
- la description des postes figurant dans l'organigramme
- l'établissement des plans de travail individuels dans le cadre d'entretiens individuels
- un entretien individuel à la fin de chaque période de référence de 3 ans, entretien qui est en fait indépendant de celui servant à apprécier les compétences de l'agent. Ce dernier a en effet lieu aux moments clés de la carrière et se déroule sous forme d'un entretien individuel plus structuré.

Pour ce qui est des programmes de travail, l'expérience a permis de montrer qu'en pratique des problèmes se posent souvent lors de la réalisation de programmes d'action. Il est encore souligné que les programmes comprennent également des éléments tels que des projets informatiques, un management basé sur la qualité et l'accueil des citoyens. Des modèles d'organigrammes ont été développés, qui permettent de définir les missions des divers services notamment.

La description des postes a un caractère individuel, c.-à-d. que dans le cadre d'un entretien individuel au début et à la fin des 3 ans sont examinées les compétences des divers agents et les formations qui leur seront offertes sont définies. Cette description de poste est signée par l'agent et par son supérieur hiérarchique.

Pour ce qui est du système d'appréciation, il sera appliqué annuellement pendant le stage et à la fin de celui-ci, lors du passage du niveau général au niveau supérieur et au moment des promotions prévues à l'intérieur du niveau supérieur. Le système d'appréciation donne lieu à un rapport d'appréciation. Les critères pris en compte lors de l'appréciation sont :

- la qualité du travail
- l'assiduité
- la valeur personnelle et relationnelle
- la conformité au plan de travail individuel.

Des grilles d'appréciation ont été établies afin de permettre une approche standardisée. L'appréciation se fait en plusieurs étapes, à savoir :

- la préparation de l'entretien, tant par l'agent que par son supérieur
- l'entretien, pendant lequel la grille d'appréciation sera utilisée
- la fin de l'entretien et l'élaboration d'une proposition d'appréciation de la part du supérieur.

4 niveaux pourront être atteints dans le cadre de l'appréciation, à savoir :

- niveau de performance 1 : ne répond pas aux attentes
- niveau de performance 2 : répond à une large partie des attentes
- niveau de performance 3 : répond à toutes les attentes
- niveau de performance 4 : dépasse les attentes.

Cette proposition d'appréciation sera discutée ensemble avec l'agent concerné et adressée ensuite au chef d'administration, qui formulera par la suite son rapport d'appréciation. Au cas où l'agent ne partage pas l'appréciation retenue, il a la faculté de saisir une commission spéciale présidée par le Médiateur et qui pourra réformer le rapport d'appréciation.

Cette appréciation aura bien entendu des effets sur la carrière, à savoir :

- niveau 4 : augmentation d'échelon pendant une période de 6 mois
- niveau 3 : augmentation d'échelon pendant une période de 3 mois
- niveau 2 : pas d'effet sur le bénéfice de la promotion
- niveau 1 : le bénéfice de la promotion est retardé de 6 mois.

Il est encore précisé que les niveaux 1 et 2 déclenchent une procédure d'amélioration des prestations professionnelles.

Dans le même contexte des programmes de support ont été élaborés, tout comme des guides à l'attention des chefs d'administration et des agents, des programmes conséquents de formation seront offerts et des supports informatiques permettant de gérer les documents ont été développés.

Débat

Ci-après un résumé succinct des questions discutées par la Commission, à savoir :

- vu le changement de système, il n'y a pas de lien direct entre les systèmes d'appréciation et les examens à passer par les candidats.

C'est ainsi que les stagiaires p.ex. feront l'objet d'une appréciation annuelle pendant leur stage et qu'il sera également tenu compte de celles-ci lors de l'examen de fin de stage. Une réussite à l'examen ne signifie toutefois pas automatiquement que le candidat sera engagé, vu que cette personne pourra avoir presté un travail pratique insuffisant.

- Un membre du groupe DP croit avoir décelé un lien étroit entre le programme de travail d'une administration et l'appréciation de ses agents et il aimerait ainsi savoir s'il restera quand même possible de changer de service, la réponse étant que cette possibilité restera ouverte, la mobilité ayant de plus été rendue obligatoire pendant le stage.
- Un membre du groupe CSV salue l'introduction d'un système d'évaluation dans la fonction publique, en remarquant que dans le secteur privé des services spécialisés dans la gestion des ressources humaines existent, mais qu'en sera-t-il dans le secteur public ? Mme la Ministre souligne que la création de tels services s'impose en effet dans les administrations publiques, ce qui ne veut pas nécessairement dire que des effectifs considérables seront recrutés à cet effet. L'on pourra d'ailleurs s'inspirer de l'exemple des P et T, qui disposent déjà d'un tel service, Mme Modert relevant que la formation des agents constituera une des tâches importantes de tels services.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR a l'impression que le système présenté générera un volume de travail considérable et il aimerait ainsi savoir si cet aspect a été évalué, Mme Modert lui répondant que l'appréciation des agents s'étalera sur une période de 3 ans et qu'à son avis le fait de prendre en charge le personnel mérite en tout cas que l'on y consacre un certain temps et un certain volume de travail.
- M. le Président-rapporteur signale qu'à l'article 2 du projet il est question d'une procédure d'appréciation se déroulant sur quatre étapes, mais sans spécifier desquelles il s'agit. Ne faudrait-il pas inclure ces précisions dans le texte de loi même ? Il remarque enfin qu'à l'article 48 (insérant un nouvel article 42) il est question dans le contexte de la procédure de réaffectation d'une « nomination » du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement. Ne faudrait-il pas plutôt parler dans ce contexte de « rétrogradation » ? Il est finalement décidé d'attendre l'avis du Conseil d'Etat, qui fournira peut-être des réponses aux questions posées ci-dessus.

3. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- 6460 Projet de loi modifiant :
- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- 6464 Projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale
- 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
 - Désignation des rapporteurs

M. le Président est également nommé rapporteur des projets ci-avant.

4. Divers

Mme la Ministre signale que la Commission sera encore saisie d'un amendement gouvernemental concernant le projet de loi 6330, amendement qu'a également reçu le Conseil d'Etat.

Elle signale encore l'existence d'un avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi 6526 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et propose que ce projet soit traité prioritairement, vu que la loi en question s'appliquera de façon rétroactive à l'année 2012.

M. le Président est d'accord pour examiner ce projet lors de la prochaine réunion, en ajoutant que le document COM(2013) 5 « Rapport de la Commission AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Évaluation intermédiaire du programme ISA » vient d'être envoyé à la Commission. Mme Modert propose que ce document soit à l'occasion exposé par M. le Ministre à la Commission.

Luxembourg, le 29 janvier 2013

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe

Réformes dans la Fonction publique

Analyse des textes par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

(A)

Mesure de réforme	Projet de loi (document parlementaire numéro ...) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD) (avec le numéro correspondant du dossier)
Développement professionnel	Doc. parl. n°6457 : articles 5 à 8	PRGD fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat (N°18) PRGD fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat (N°19)
Gestion par objectifs	Doc. parl. n°6457 : article 6	PRGD fixant les conditions et modalités de la gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat (N°18)
Appréciation des compétences professionnelles et personnelles	Doc. parl. n°6457 : articles 7 et 40	PRGD fixant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires et employés de l'Etat (N°19)
Procédure d'amélioration professionnelle et procédure d'insuffisance professionnelle	Doc. parl. n°6457 : articles 8 et 48	PRGD fixant les conditions et modalités de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles (N°20)
Création de la fonction de médiateur	Doc. parl. n°6457 : articles 39 et 86	

au sein de la Fonction publique		
---------------------------------	--	--

(B)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Classification et évolution des carrières : - nouvelles catégories de traitement, avec groupes et sous-groupes, dans les barèmes respectifs - structure des carrières	Doc. parl. n° 6459: articles 10 et 46 + annexes Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 43 à 49, art. 58 Doc. parl. n° 6459: articles 4, 5, 8, 9, 10 et 17 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 21, 22, 23, 42	

(C)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Reclassement des carrières	Doc. parl. n° 6459: articles 39, 43, 44 et 45 Doc. parl. n° 6465 (employés): article 63	

(D)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Recrutement	Doc. parl. n°6457 : article 3, points 1°, 2°, 3° et 6°	<p>PRGD portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (N°13)</p> <p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (N°5)</p>
Stage	<p>Doc. parl. n°6457 : article 3, points 4° et 5° et article 7 (futur article 4bis, paragraphe 4 du statut) et article 88</p> <p>Doc. parl. n°6459: article 33 (Indemnité de stage)</p> <p>Doc. parl. n° 6465 (employés): article 20</p>	<p>PRGD déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires (N°24)</p> <p>PRGD déterminant :</p> <ul style="list-style-type: none">I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'EtatII. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initialIII. la procédure d'affectation temporaire des stagiaires pendant la deuxième année de stageIV. l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat (N°14) <p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (N°4)</p>

Formation	Doc. parl. n°6457 : articles 69 à 74	<p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (N°4)</p> <p>PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (N°3)</p>
-----------	--------------------------------------	---

(E)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Budgétisation	Voir exposé des motifs du PL modifiant le statut général, chapitre XI. Budgétisation	

(F)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Retraite progressive	Doc. parl. n° 6460, article 6 Doc. parl. n°6461, article 7.II.	
Congé thérapeutique	Doc. parl. n°6459: article 30	

	Doc. parl. n°6460 : article 22 Doc. parl. n°6461 : article 51	
Congé linguistique	Doc. parl. n°6457 : article 24, point 1° et article 33	
Rapport d'expérience professionnelle	Doc. parl. n°6457 : article 19 du projet de loi	PRGD fixant les conditions et modalités d'établissement du rapport d'expérience professionnelle (N°26)

(G)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL) et numéro d'article	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Processus de Bologne	Cf. point (G) ci-dessous et point (L) : carrière ouverte	
Changement de groupe complémentaire dite « voie expresse »	Doc. parl. n°6459: article 50 Doc. parl. n° 6465 (employés): article 72	
« Lifelong learning » : possibilité d'acquérir un diplôme de niveau supérieur avec dispense de service et validation des acquis de l'expérience	Doc. parl. n°6457 : article 20	PRGD déterminant les conditions et modalités d'octroi de la dispense de service prévue à l'article 19ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (N°25)

(H)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
-------------------	--------------------	--

Fonctions dirigeantes	Doc. parl. n°6457 : articles 65, 66 et 89	PRGD déterminant les conditions et modalités du système d'appréciation des compétences de direction et d'encadrement des fonctions dirigeantes (N°21)
-----------------------	---	---

(I)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Grève	Doc. parl. n°6457 : articles 67, 68 et 90	PRGD fixant la procédure de conciliation et de médiation (N°28)

(J)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Employés de l'Etat	Doc. parl. n° 6465	PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (N°5) PRGD portant organisation des examens de carrière des employés de l'Etat (N°29)
Fonctionnarisation d'employés de l'Etat	Doc. parl. n°6457 : article 64	

(K)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Autres modifications « techniques » (Statut général et projet de loi sur les traitements)	Doc. parl. n°6457.: articles 1, 2, 4, 9, 10, 11, 18, 21, 22, 23, 24 point 2°, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63	
- suppression des grades de substitution, et remplacement par une deuxième filière dite à majoration d'échelon pour les titulaires de postes à responsabilités particulières	Doc. parl. n°6459: articles 11 et 40, point 4 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 31, paragraphe 1 ^{er}	PRGD fixant les conditions et les modalités I. pour faire bénéficier les fonctionnaires et employés de l'Etat d'une majoration d'échelon II. pour accéder aux grades de substitution (N°17)
- suppression de la majoration d'indice	Doc. parl. n°6459: articles 7 et 41, point 1 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 21, paragraphe 5, et 59, paragraphe 1	
- allocation de famille	Doc. parl. n°6459: articles 13 et 48 Doc. parl. n° 6465 (employés): articles 31, paragraphe 2, et 69	PRGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat (N°7) PRGD déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 13 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (N°15)

- maintien en service		PRGD modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge (N°10)
-----------------------	--	--

(L)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Carrière ouverte	Doc. parl. n°6462	
Changement d'administration	Doc. parl. n°6463	

(M)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Pensions	Doc. parl. n°6460 Doc. parl. n°6461	

(N)

Mesure de réforme	Projet de loi (PL)	Projet de règlement grand-ducal (PRGD)
Déontologie	Doc. parl. n°6457 : articles 12 à 17	PRGD fixant les règles déontologiques dans la Fonction publique (N°23)